PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2026- 88 - du 27 août 2026
portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'un pilote de traitement de batteries Li-Ion au sein du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive par la société Orano Mining, située 2 route de Lavaugrasse à Bessines-sur-Gartempe et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 et l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 autorisant le Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive de la société Orano Mining sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DL-BPEUP n°2020-105 du 22 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 autorisant le Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive de la société Orano Mining sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale DL-BPEUP n°2023-090 du 11 octobre 2023 relatif à l'exploitation du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive par la société Orano Mining, située 2 route de Lavaugrasse à Bessines-sur-Gartempe ;

Vu le rapport du 17 décembre 2021 de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du CIME du 28 octobre 2021, notamment le point concernant l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 ;

Vu le porter à connaissance référence CAPSEFR_R1_25014_revB daté du 07 mars 2025 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ainsi qu'à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du personnel ;

Vu le donné acte daté du 25 juillet 2025 concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ainsi que l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du personnel ;

Vu le porter à connaissance déposé transmis le 24 mars 2025, complété le 14 octobre 2025 par la société Orano Mining concernant la mise en place d'un dispositif de rupture de charge ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale n°2025/084 du 27 août 2025 relatif à l'exploitation du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive par la société Orano Mining sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/085 du 27 août 2025 portant mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la société Orano Mining de respecter les prescriptions applicables au Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive, situé sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société Orano Mining par son dossier du 13 juin 2025 et ses compléments du 24 octobre 2025, du 24 novembre 2025, du 12 juin 2026 et du 10 juillet 2026 concernant l'évolution de la quantité de matières uranifères et thorifères stockées et mises en œuvre, le stockage d'acide chlorhydrique et la réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DL-BPEUP n°2025-085 du 27 août 2025 ;

Vu la réunion de phase amont du dossier recyclage batteries Li-Ion réalisée le 18 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 30 juillet 2025, présentée par la société Orano Mining, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris – Châtillon (92320), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de batteries Li-Ion au sein du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive, située 2 route de Lavaugrasse sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale, complété les 25 novembre et 2 décembre 2025 ;

Vu la décision E25000078/87 en date du 4 août 2025 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2025-125 du 19 décembre 2025 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Orano Mining pour le projet « pilote recyclage de batteries » exploité au sein du site industriel de Bessines sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu l'avis favorable en date du 6 février 2026 émis par le conseil municipal de la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mars 2026 émis par le conseil municipal de la commune de Châteauponsac ;

Vu l'absence d'avis des communes de Folles et Fromental ;

Vu l'avis en date du 15 janvier 2026 émis par la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature ;

Vu l'avis en date du 3 février 2026 émis par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis en date du 2 février 2026 émis par le service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 février 2026 ;

Vu la réponse émise par la société Orano Mining en date du 9 avril 2026 suite à l'avis de la MRAe ;

Vu les informations complémentaires apportées par l'exploitant au cours de la consultation du public ;

Vu le registre d'enquête, les contributions recueillies lors des réunions publiques d'ouverture et de clôture, et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 27 avril 2026 ;

Vu l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire au pétitionnaire réalisé le 28 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2026-64 du 24 juin 2026 portant prorogation du délai de la phase de décision relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Orano Mining pour le projet « pilote recyclage de batteries » exploité au sein du site industriel de Bessines sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2026;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la société Orano Mining en date du 17 juillet 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 août 2026 modifié suite à la prise en compte des demandes de la société Orano Mining ;

Considérant que le dossier a été jugé complet et régulier le 18 décembre 2025 ;

Considérant les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement en date ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée dans les formes prévues par l'article L. 181- 10-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'encadrement des différentes modifications ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des avis des conseils municipaux des communes concernées et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le pilote de recyclage batteries n'émet aucun rejet aqueux dans le milieu naturel ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par l'exploitant pour maîtriser les risques d'incendies liés à l'activité de recyclage de batteries ;

Considérant qu'à la suite de l'inspection du 28 octobre 2021, il convient de modifier l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 notamment concernant les émissions de NO_2 dans l'atmosphère ;

Considérant que les modifications liées à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ainsi que l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du personnel n'est pas substantielle, et qu'il n'y a pas lieu à ce stade ni de fixer des prescriptions complémentaires, ni de modifier les prescriptions techniques applicables ;

Considérant que le dispositif de rupture de charge dit « bâtiment DRC » est une installation connexe aux activités du CIME ;

Considérant qu'il convient d'ajouter des précisions dans l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 pour rappeler le respect des dispositions de l'article R. 593-2 du code de l'environnement afin que les seuils de la nomenclature des Installations Nucléaires de Base ne soient pas atteints ;

Considérant que l'augmentation de la valeur du QNS est due à une nouvelle méthode de calcul et non à l'augmentation de substances radioactives stockées ;

Considérant que la phase de décision a été prorogée jusqu'au 28 août 2026 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant le 03 juillet 2026, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

SOMMAIRE

1 Portée de l'arrêté et conditions générales....7
1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté....7
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation et portée de l'arrêté....7
1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation....7
1.2 Nature des installations....7
1.3 Situation de l'établissement et des installations....11
1.4 Consistance des installations....11
1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation et aux porter à connaissance....12
1.6 Abrogation de prescriptions antérieures....12
1.7 Modification de prescriptions antérieures....12
1.8 Garanties financières....12
1.9 Radionucléides présents - Détention de sources....12
1.10 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. 13
1.10.1 Démarrage pilote recyclage batteries Li-Ion....13
1.10.1.1 Campagne bruit....13
1.10.1.2 Campagne air....13
1.10.2 Démarrage pilotes solidification....13
2 Protection de la qualité de l'air....13
2.1 Conception des installations....14
2.1.1 Conduits et installations raccordées....14
2.1.2 Conditions générales de rejet....15
2.2 Limitation des rejets....16
2.2.1 Dispositions générales....16
2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés....17
2.2.2.1 Émissions canalisées....17
2.2.3 Composés Organiques Volatils....19
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère....19
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées....19
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....23
3.1 Conception et gestion des réseaux et points de rejet....23
3.1.1 Dispositions générales....23
3.2 Types d'effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques de rejet au milieu....23
3.2.1 Collecte des effluents....23
3.3 Limitation des rejets....25
3.3.1 Rejets internes....25
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets....26
3.4.1 Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux....26
4 Prévention et gestion des déchets....29
4.1 Prévention et gestion des déchets....29
4.1.1 Pilote recyclage batteries Li-ion....29
4.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation....30
4.3 Limitation du stockage de déchets sur le site....32
4.4 Déchets radioactifs (local de regroupement des déchets actifs du CIME, laboratoire C199 et Hall HAP5)....33
5 Protection du cadre de vie....33
5.1 Limitation des niveaux de bruit....33
5.1.1 Mesures des niveaux sonores....33
6 Prévention des risques technologiques Pilote recyclage batteries Li-ion....34
6.1 Dispositions particulières....34
6.1.1 Hangar 1 200 m² et zone tampon....34
6.1.1.1 Les dispositions constructives du hangar 1200 m² sont :....36
6.1.1.2 Désenfumage hangar 1200 m²....37
6.1.2 Dispositions Halls HAP1, 2 et 4....37
6.1.3 Laboratoires d'analyses....37
6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents....37
6.2.1 Organisation des stockages....38

6.2.2 Localisation des risques....38
6.2.3 Dispositions générales....38
6.2.4 Risque foudre....38
6.2.5 Matériels utilisables en atmosphères explosibles....39
6.2.6 Domaine de fonctionnement sur des procédés....39
6.2.7 Barrières de sécurité....39
6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....39
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie....39
6.3.2 Dispositifs de rétention des eaux incendie....40
7 Prévention des risques technologiques Pilote solidification nitrate de thorium....40
8 Prévention des risques technologiques stockage acide chlorhydrique....41
9 Prévention des risques technologiques – Organisation des secours....42
10 Dispositions finales....42
10.1 Délais et voies de recours....42
10.2 Publicité....43
10.3 Exécution....43
ANNEXE 1 : Plan des zones du hangar 1200 m²....44

1 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation et portée de l'arrêté

Pour l'exploitation des installations classées situées sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, au 2 route de Lavaugrasse, la société Orano Mining, (SIRET 50149360500056), dont le siège social est situé 125 avenue de Paris – Châtillon (92320) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, complémentaires à celles figurant dans les actes antérieurs en date du 28 janvier 2019 et du 22 septembre 2020.

L'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale DL-BPEUP n°2023-090 du 11 octobre 2023 relatif à l'exploitation du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive par la société Orano Mining, située 2 route de Lavaugrasse à Bessines-sur-Gartempe est abrogé.

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Cet arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les dispositions de l'article n° 1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé, modifiées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1716-1	**Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.** **1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10^4.**	**CIME** (nouveau bâtiment CIME + halls HAP + bâtiment R4 + anciens halls SPI/LAB + APES + hangar MNB + aires d'entreposage) : • Entreposage et mise en œuvre de minerai d'uranium (< 2 035 kg d'uranium) et de thorium (< 100 kg de thorium) • Entreposage et mise en œuvre de composés uranifères (< 32 000 kg d'uranium) et de composés thorifères (< 4 000 kg de thorium) • Entreposage et mise en œuvre d'uranium enrichi à moins de 5 % ^{235}U (< 800 g ^{235}U, avec 1 % < ^{235}U < 5 %) • Sources non scellées pour le laboratoire étalonnage (activité détenue < 60 MBq) • Sources non scellées : échantillons pour essais et analyses (activité détenue < 2 940 MBq) **Q = $1,11.10^8$** **Pôle Géosciences :** • Entreposage de carottes de sondages et d'échantillons de collections à la carothèque (< 2 200 kg d'uranium) • Entreposage de blocs étalons dans l'atelier d'étalonnage (< 18 kg d'uranium) • Atelier de litho-lamellage (< 3 kg d'uranium) **Q = $2,88.10^7$** **Quantité autorisée totale : Q = $1,40.10^8$**	Q_{total} : $1,40.10^8$	A
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	Entreposage de résidus de traitement	90 m^3	A
2797-1	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est	Local de regroupement des déchets actifs du CIME Entreposage temporaire avant élimination vers la filière agréée de déchets technologiques compactables marqués par des radionucléides	250 m^3	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...).	naturels : < 90 m³ Entreposage temporaire avant élimination vers la filière agréée de déchets métalliques et non métalliques non compactables marqués par des radionucléides naturels : < 160 m³ Effluent liquide marqué radiologiquement < 45 m³		
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des batteries Li-Ion : Hangar 1200 m² / Halls HAP1 et HAP2 laboratoire d'analyses / zone tampon du Hangar 1200 m² / armoires de produits chimiques extérieures aux HAP	Sans objet	A
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Acide nitrique à plus de 65 %, Acide perchlorique notamment.	< 5 t	D
4733-2	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais	Emploi et stockage d'hydrazine et d'hydroxyde d'hydrazine.	50 kg	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	inférieure à 400 kg			
4716-2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	- Utilisation dans le laboratoire C299 et le hall pilote - Stockage en containers	555 kg	D
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de poudre de fer pour le Pilote recyclage de batteries: dans les armoires de produits chimiques de la dalle MTB dédiées aux solides.	900 kg	D
4718-2b	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2.b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Citerne de gaz propane livrée en vrac	13 000 kg	DC

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La somme des rapports entre les masses des matières fissiles mentionnées ci-après présentes dans l'établissement et leurs masses de référence est inférieure ou égale à l'unité. La masse de référence à prendre en compte pour ce calcul est fixée à 200 g pour le plutonium 239, à 200 g pour l'uranium 233, à 400 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 % et à 800 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %. L'exploitant est en mesure de justifier cette valeur à tout moment.

1.3 Situation de l'établissement et des installations

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est complété ainsi :
Le bâtiment « Dispositif de rupture de charge » dit DRC est implanté sur la parcelle AN 5.

1.4 Consistance des installations

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 sont complétés ainsi :

Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (CIME)

- le pilote recyclage batteries Li-Ion

Le hangar 1200 m² : la zone A de 600 m² du hangar 1 200 m² est divisée en ateliers de faible dimension et contient différents pilotes. La zone B de 600 m² est une zone pilote où sont stockés les produits chimiques nécessaires au fonctionnement du process, elle contient également des pilotes (Cf. plan en annexe 1 du présent arrêté).

Le hangar regroupe les activités de pré-traitement. Celles-ci sont découpées de la manière suivante :

- Pilote WP1 : décharge en milieu liquide pour désactivation des batteries en profondeur ;
- Pilote WP3 : accès à la matière puis concentration de cette matière.

Les halls HAP1 et HAP2 regroupent les activités hydrométallurgiques. Ce procédé a pour objet le traitement de la matière active issue du tri secondaire (tri effectué à l'extérieur du site par un prestataire), ainsi que le traitement de « black mass » commerciale. La matière est purifiée par des procédés hydrométallurgiques. Le procédé est effectué par batch de maximum 250 kg de matière active ou de black mass commerciale.

- Les pilotes solidification

Le CIME met en œuvre du nitrate de thorium en solution dans le cadre d'un procédé dit de « solidification » réalisé dans le bâtiment HAP, au sein du hall HAP4 et bâtiment R4.
Actuellement, le CIME dispose de deux pilotes de solidification :
• un premier pilote appelé « IDD » ou « pilote de solidification 1 », une solution de séchage par air chaud implanté dans le bâtiment R4. Ce pilote est à l'arrêt ;
• un second pilote, nommé « SF1 » ou « pilote de solidification 2 », une solution de séchage par fluide caloporteur. Il est prévu qu'un deuxième pilote sur ce même mode de fonctionnement de séchage par fluide caloporteur soit également opéré. Il est nommé « SF2 » ou « pilote de solidification 3 ».

Installations connexes :

- Dispositif de rupture de charge dit « bâtiment DRC » : une rupture de charge doit être organisée sur le SIB afin d'assurer le contrôle des livraisons des matériels et équipements destinés aux installations situées dans la Zone à accès contrôlés (ZAC).
  En fin de journée le bâtiment DRC est toujours vide, aucun produit n'est entreposé de nuit dans le bâtiment.

1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation et aux porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence[1].

1.6 Abrogation de prescriptions antérieures

Le cinquième tiret du deuxième paragraphe intitulé « Centre d'innovation en métallurgie extractive (CIME) » de l'article 1.1.4. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est supprimé.

1.7 Modification de prescriptions antérieures

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 sont supprimées :

- article 3.2.3 : pour toutes les lignes des tableaux mentionnant les NO_2, la mention « ramené à 3 % d'O_2 dans l'air » est supprimée ;
- article 4.3.2 : toutes les mentions de l'« article 10.2.3 » sont remplacées par la mention « article 10.2.4 » ;
- articles 5.1.3. la mention « Hangar 1 200 m² » est remplacée par « local de regroupement des déchets actifs du CIME ».

1 l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties.

1.8 Garanties financières

Les dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé sont abrogées.

1.9 Radionucléides présents - Détention de sources

Le premier tableau de l'article n° 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2020 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Radionucléides	Activité maximale	Lieu de stockage et de mise en œuvre
Uranium contenu dans les minerais	$Q < 1{,}40.10^8$	Hangar MNB, Halls HAP(1), Halls SPI/ LAB, TAO, aires d'entreposage, bâtiment CIME, pôle géosciences
Thorium contenu dans les minerais		
Uranium naturel		
Uranium appauvri		
Uranium enrichi (< 5 % U^{235})		
Thorium naturel		
Descendants radiogéniques de l'uranium et du thorium		

La valeur du coefficient Q global est inférieure à $1{,}4.10^8$. L'ensemble des radionucléides quelle que soit leur forme physique sont pris en compte pour le calcul du coefficient Q global.

(1) Les matières radiologiques liées aux pilotes solidification sont mises en œuvre et stockées dans le hall HAP4 et le bâtiment R4 ainsi que dans le local déchets dédié aux matières radiologiques.
Aucune matière radiologique ne doit être mise en œuvre ni stockée dans les halls HAP1 et 2 durant toute la période d'utilisation liée à l'activité de recyclage des batteries.

1.10 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

1.10.1 Démarrage pilote recyclage batteries Li-Ion

1.10.1.1 Campagne bruit

Une campagne de mesures de bruit est réalisée dans les trois mois suivant le démarrage des activités relevant de la rubrique 2790 au droit des bâtiments suivants :

- hangar 1 200 m^2 ;
- halls HAP1 et HAP2.

Cette campagne est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Toute augmentation de cadence ou de capacité, tout changement de process entraîne la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure dans les mêmes conditions.

1.10.1.2 Campagne air

Au démarrage des installations du pilote recyclage batteries Li-Ion, les installations susceptibles de rejeter des COV et de l'acide fluorhydrique font l'objet d'une campagne de mesures à leurs points de rejets permettant de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs absorbants (charbons actifs).
Au démarrage des installations du pilote recyclage batteries Li-Ion, les installations susceptibles de rejeter des poussières font l'objet d'une campagne de mesures à leurs points de rejets permettant de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de filtration.

Dans le cas où l'efficacité des traitements atmosphériques montreraient une efficacité moindre suite aux mesures réalisées au démarrage des installations, l'évaluation quantitative des risques sanitaires fera l'objet d'une actualisation en tenant compte de ces nouvelles données.

1.10.2 Démarrage pilotes solidification

Au démarrage des installations des pilotes solidification, une campagne de mesures est effectuée conformément au 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ».

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article.

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Hangar 1 200 m²		
N° de conduit	**Installations raccordées**	**Type de traitement**
Conduit N°1	Pilote WP1	Charbon actif
Conduit N°2	Ex Pilotes WP2-A + WP2-B (A l'arrêt)	Charbon actif
Conduit N°3	Pilote WP3-A	Charbon actif
Conduit N°4	Pilote WP3-B	Charbon actif
Conduit N°5	Pilote WP3-C	Charbon actif

Hall HAP		
N° de conduit	**Installations raccordées**	**Type de traitement**
Conduit N°6	Hall HAP1 et hall HAP2 (Pilote hydrométallurgie) HAP4 et bâtiment R4	Filtre THE + Charbon actif + Colonne de lavage à la soude

Tous les points d'émissions de polluants atmosphériques présents dans les halls HAP et le bâtiment R4 (pilote de solidification IDD) sont collectés et reliés à l'installation de traitement des halls HAP, composée de filtres de charbons actifs, filtres Très Haute Efficacité et tour de lavage, ou tout autre dispositif de traitement équivalent.
Toutes dispositions sont prises pour s'assurer du pouvoir de filtration des charbons actifs et du filtre THE.

Les différentes substances chimiques et/ou radiologiques mises en jeu dans les différents pilotes des Hall HAP et du bâtiment R4 reliés à l'installation unique de traitement des effluents sont compatibles entre elles.

Bâtiment CIME		
N° de conduit	Installations raccordées	Type de traitement
Conduit N°7	Laboratoires et halls du bâtiment CIME	Filtre poussières THE

Laboratoire d'analyses		
N° de conduit	Installations raccordées	Type de traitement
Conduit N°8	ATG	Filtre poussières THE
Conduit N°9	Passeur ICP	Filtre vapeurs acides
Conduit N°10	Boîte à gants	Filtre poussières THE

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont dotées d'un dispositif d'alerte de l'exploitant. Dès qu'un signal est émis, l'exploitant doit en identifier la cause et prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Il lui appartient de prouver, en toutes circonstances, le respect des limites de rejets fixées par cet arrêté.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hangar 1 200 m²			
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet N°1	2,8	0.32	700	18,0
Point de rejet N°2 (A l'arrêt)	7	0.25	1500	8,5
Point de rejet N°3	7	0.25	2200	12
Point de rejet N°4	7	0.25	2960	16,75
Point de rejet N°5	5,2	0.45	2960	5,5

	Hall HAP			
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet N°6	6	0,63	15000	8

	Bâtiment CIME			
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet N°7	18	1,75	145000	10

	Laboratoire d'analyses			
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet N°8 (ATG)	8	0,16	600	8,3
Point de rejet N°9 (Passeur ICP)	8	0,125	480	10,9
Point de rejet N°10 (Boîte à gants)	2,75	0,16	100	1,4

	Chaudières			
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet N°11	2	0,3	1250	5

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

L'article 3.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article.

2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètres	Conduits n°1 à 5 cumulés (hangar 1 200 m²)	
	Concentration mg/Nm³	Flux cumulé Kg/h
COV	50	0,5
Poussières totales	8	0,8

Paramètres	Code CAS	Conduit n°6 (halls HAP et bâtiment R4)	
		Concentration mg/Nm³	Flux cumulé Kg/h
Activité totale (1)	-	10 Bq/Nm³	-
Activité radon 220 (radon anthropique) (2)	-	0 Bq/Nm³	-
Poussières totales	-	8	0,8
SO_2	7446-09-05	20	5
CO Ramené à 9 % de CO_2 gaz sec	630-08-0	20	1
NO_2	10102-44-0	10	0,4
Alcanes C7-C14	-	50	2
COV	-	50	0,5
HF	7664-39-3	5	0,1
Acidité totale, exprimée en H	-	0,5	0,008
Alcalins, exprimés en OH	-	10	0,15
Plomb	7439-92-1	0,025	0,0004
Chrome	7440-47-3	0,025	0,0004
Cuivre	7440-50-8	0,025	0,0004
Manganèse	7439-96-5	1,25	0,02
Nickel	7440-02-0	0,01	0,0002
Arsenic	7440-38-2	0,0025	0,00004
Cadmium	7440-43-9	0,05	0,0008
Mercure	7439-97-6	0,002	0,00003

(1) Le calcul de l'activité totale se fera au travers de l'addition de deux mesures :
- Activité totale (hors radon) sortie du conduit n°6 ;
- Activité totale y compris radon 220 et ses descendants à la sortie du dispositif dénommé *« volume de décroissance du radon 220 »*.

(2) Du fait de l'impossibilité de mesurer directement le radon 220 d'origine anthropique à la sortie du conduit n°6, cette mesure pourra être effectuée à la sortie du dispositif dénommé *« volume de décroissance du radon 220 »*.

Paramètres	Code CAS	Conduit n°7 (bâtiment CIME)	
		Concentration mg/Nm³	Flux cumulé Kg/h
Activité totale (hors radon)	-	10 Bq/Nm³	-

Poussières totales	-	8	0,8
SO_2	7446-09-05	20	5
CO (Ramené à 9 % de CO_2 gaz sec)	630-08-0	20	1
NO_2	10102-44-0	10	0,4
Alcanes C7-C14	-	50	2
COV	-	50	0,5
Acidité totale, exprimée en H	-	0,5	0,072
Alcalins, exprimés en OH	-	10	1,44
Plomb	7439-92-1	0,025	0,004
Chrome	7440-47-3	0,025	0,004
Cuivre	7440-50-8	0,025	0,004
Manganèse	7439-96-5	1,25	0,18
Nickel	7440-02-0	0,01	0,002
Arsenic	7440-38-2	0,0025	0,0004
Cadmium	7440-43-9	0,05	0,0072
Mercure	7439-97-6	0,002	0,0003

Paramètres	Code CAS	Conduits n°8 à n°10 cumulés (Laboratoires d'analyse)	
		Concentration mg/Nm³	Flux cumulé Kg/h
Poussières totales	-	8	0,003
SO_2	7446-09-05	20	0,008
CO (Ramené à 9 % de CO_2 gaz sec)	630-08-0	20	0,008
NO_2	10102-44-0	10	0,004
Alcanes C7-C14	-	50	0,02
COV	-	50	0,02
HF	7664-39-3	5	0,002
Acidité totale, exprimée en H	-	0,5	0,0002
Alcalins, exprimés en OH	-	10	0,004
Plomb	7439-92-1	0,025	0,00001
Chrome	7440-47-3	0,025	0,00001
Cuivre	7440-50-8	0,025	0,00001
Manganèse	7439-96-5	1,25	0,0005
Nickel	7440-02-0	0,01	0,000004
Arsenic	7440-38-2	0,0025	0,000001
Cadmium	7440-43-9	0,05	0,00002
Mercure	7439-97-6	0,002	0,000001

Paramètres	Code CAS	Conduit n°11 (Chaudières)	
		Concentration mg/Nm³	Flux cumulé Kg/h
SO_2	7446-09-05	60	0,08
NO_x	-	20	0,03

L'ensemble des rejets radioactifs atmosphériques ne dépasse pas une activité totale de 0,5 GBq par an. Cette valeur comprend le radon 220 d'origine anthropique ainsi que ses descendants.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

2.2.3 Composés Organiques Volatils

L'exploitant met à jour, sous deux mois après la mise en service complète des installations, le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions de COV prévus à l'article 3.2.4 de l'annexe I l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 pour tenir compte des nouvelles activités encadrées par le présent arrêté.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'article 10.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article :

Un contrôle radiologique des rejets par la cheminée du CIME est réalisé en continu ; les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle des émissions est réalisé par des prélèvements et des mesures réalisées en interne pour la radioactivité et par des analyses annuelles par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, pour les autres paramètres. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Certains paramètres pourront ne pas être contrôlés si l'exploitant démontre une absence de rejet.

- L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 à 5 (hangar 1 200 m²) dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Débit COV Poussières totales	Au démarrage « pilote recyclage batteries » puis trimestrielle	Normes applicables aux organismes agréés	Semestrielle

- L'exploitant assure une surveillance du rejet 6 (Halls HAP et bâtiment R4) dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Débit	Débit en continu		
Activité totale[1] - Sortie conduit - Aval dispositif dénommé *« volume de décroissance du radon 220 »*	- En continu à la sortie du conduit n°6 - En continu en aval du dispositif dénommé *« volume de décroissance du radon 220 », pilotes solidification en fonctionnement*	- Sondes de radioprotection (en aval du système de traitement- Conduit n°6) - Sondes de radioprotection (en aval du dispositif dénommé *« volume de décroissance du radon 220 » et/ou système RadHome ou équivalent*	Démarrage puis trimestrielle la 1ère année Annuelle
Activité radon 220 (radon anthropique) [2]	Pilotes solidification en fonctionnement, mesure en continu	Radon système RadHome ou équivalent	Démarrage puis trimestrielle la 1ère année Annuelle
Poussières totales	Au démarrage « pilote recyclage batteries »	Normes applicables aux organismes agréés	Semestrielle

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
SO2	puis trimestrielle		
CO Ramené à 9 % de CO2 gaz sec			
NO2			
Alcanes C7-C14			
COV			
HF			
Acidité totale, exprimée en H			
Alcalins, exprimés en OH			
Plomb			
Chrome			
Cuivre			
Manganèse			
Nickel			
Arsenic			
Cadmium			
Mercure			

(1) Le calcul de l'activité totale se fera au travers de l'addition de deux mesures :
- Activité totale (hors radon) sortie du conduit n°6 ;
- Activité totale y compris radon 220 et ses descendants à la sortie du dispositif dénommé *« volume de décroissance du radon 220 »*.

(2) Du fait de l'impossibilité de mesurer directement le radon 220 d'origine anthropique à la sortie du conduit n°6, cette mesure pourra être effectuée à la sortie du dispositif dénommé *« volume de décroissance du radon 220 »*.

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures de radioactivité lors du démarrage des pilotes SF1 et SF2 suivantes :

1. Mesure continue de la radioactivité (activité totale) :
    - Une mesure en continu de la radioactivité (activité totale) sera effectuée au point de rejet unique des halls HAP (incluant les halls HAP et le bâtiment R4) pendant un mois de fonctionnement des pilotes SF1 et SF2.
2. Mesure du radon 220 :
    - Une mesure en continu sera réalisée à la sortie du dispositif "volume de décroissance du radon 220" pour prouver l'absence d'émission de ce gaz pendant un mois.

L'ensemble des résultat sera transmis à la DREAL dans le mois suivant leur réception.

Sous deux mois après le démarrage des pilotes solidification l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sa procédure de surveillance des rejets radiologiques démontrant que les systèmes de détection et de mesures de l'activité radiologique mis en place permet de détecter la totalité des radioéléments présents à la sortie du conduit de rejet n°6. Les mesures mises en place doivent permettre un suivi de l'activité volumique des radionucléides présents dans les effluents rejetés ainsi qu'un suivi de l'activité totale rejetée.

À la demande de l'exploitant, et après transmission à l'inspection des installations classées des résultats de surveillance sur plusieurs cycles de fonctionnement des pilotes de solidification, les conditions de surveillance pourront être aménagées.

- L'exploitant assure une surveillance du rejet 7 (Bâtiment CIME) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Activité totale (hors radon)	Mesure de l'activité totale et du débit en continu	Sondes de radioprotection	Annuelle
Poussières totales	Annuelle	Normes applicables aux organismes agréés	

SO2			
CO (Ramené à 9 % de CO2 gaz sec)			
NO2			
Alcanes C7-C14			
COV			
Acidité totale, exprimée en H			
Alcalins, exprimés en OH			
Plomb			
Chrome			
Cuivre			
Manganèse			
Nickel			
Arsenic			
Cadmium			
Mercure			

- L'exploitant assure une surveillance des rejets 8 à 10 (Laboratoire d'analyse) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Poussières totales	Au démarrage « pilote recyclage batteries » puis trimestrielle	Normes applicables aux organismes agréés	Semestrielle
SO2			
CO (Ramené à 9 % de CO2 gaz sec)			
NO2			
Alcanes C7-C14			
COV			
HF			
Acidité totale, exprimée en H			
Alcalins, exprimés en OH			
Plomb			
Chrome			
Cuivre			
Manganèse			
Nickel			
Arsenic			
Cadmium			
Mercure			

- L'exploitant assure une surveillance du rejet 11 (Chaudières) dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
SO2	Annuelle	Normes applicables aux organismes agréés	Annuelle
NOx			

Les fréquences pourront être revues à la demande de l'exploitant, si le suivi sur plusieurs années complètes ne fait apparaître aucun dépassement.

Les systèmes de mesures sont qualifiés et étalonnés conformément aux prescriptions du constructeur.

Les installations de mesures en continu des rejets atmosphériques sont dotées d'un dispositif d'alerte de l'exploitant. Dès qu'un signal est émis, l'exploitant doit en identifier la cause et prendre

les mesures nécessaires pour y remédier. Il lui appartient de prouver, en toutes circonstances, le respect des limites de rejets fixées par cet arrêté.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.1.1 Dispositions générales

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire les émissions en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La gestion des effluents issus des activités du CIME ne doit pas être à l'origine de source de pollution pour la zone de prise d'eau du Pont de Beissat.

3.2 Types d'effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques de rejet au milieu

3.2.1 Collecte des effluents

L'article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article :

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Dans le cas où plusieurs installations rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte doivent tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesures pouvant être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

Les effluents collectés dans le canal principal de l'établissement du SIB sont listés ci-dessous :

- les eaux pluviales provenant de l'installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri réglementé par un arrêté spécifique ;
- les eaux résiduaires après traitement des installations autorisées par le présent arrêté (et détaillées ci-après) ;
- les eaux en sortie de la station de traitement des eaux du Brugeaud, réglementées par un arrêté spécifique ;
- les eaux en sortie de l'exutoire du dispositif d'assainissement autonome des eaux usées sanitaires de l'établissement du SIB, conformément à la réglementation en vigueur.
- les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées de la partie Est du secteur de Lavaugrasse (toiture, voiries de l'établissement du SIB) ;

- les eaux issues du bassin d'eaux pluviales de l'installation de l'unité de stockage de Lavaugrasse.

Les effluents collectés des installations autorisées par le présent arrêté sont les suivants :

Effluents industriels :

Les effluents industriels du CIME sont collectés et traités à la source, dans les diverses unités qui les produisent :

- tous les effluents industriels du bâtiment du CIME sont a minima neutralisés si nécessaire, puis évacués vers les bassins de collecte existants (au Sud du SPI/LAB actuel). Les effluents des pilotes et certains effluents concentrés du LAB peuvent être pré-traités par précipitation à la chaux pour abattre les métaux (notamment l'uranium) ;
- les effluents de la zone de pilotage annexe sont également orientés vers les bassins de collecte existants, éventuellement précédé d'un traitement par précipitation/ neutralisation ;
- les effluents du procédé hydrométallurgique situés dans les halls HAP1 et HAP2 sont mis en citernes pour évacuation vers des filières agrées ;
- les effluents générés dans le hangar 1 200 m^2 sont mis en citerne pour évacuation vers des filières agréées ;
- les pilotes solidification n'émettent pas d'effluents liquides qui sont dirigés vers la station de traitement du CIME ;
- les effluents générés dans le laboratoire d'analyses du pilote de recyclage batteries sont collectés dans des bidons et rassemblés avec ceux produits dans les halls HAP1, HAP2 et au Hangar 1200 avant évacuation vers des filières agréées ;
- après décantation dans les bassins de collecte, les effluents des bassins sont vidés à un débit maximal de 5 m^3/h à la Gartempe via le canal de rejet. Les effluents, dont la surveillance s'effectue selon l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019, doivent respecter les valeurs limites de rejet de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019.

Au sein des installations du CIME, peuvent être gérés par décroissance radioactive les effluents liquides radioactifs répondant aux deux conditions suivantes :

- ces effluents contiennent seulement des radionucléides de période radioactive inférieure à cent jours ;
- les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à cent jours. Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à cent jours, les effluents peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10^{-7}.

S'ils sont gérés par décroissance radioactive, les effluents liquides contenant des substances radioactives peuvent être rejetés dans l'environnement dans des conditions identiques aux effluents non radioactifs qu'après assurance prise que la somme des activités volumiques des radionucléides présents est inférieure à une limite de 10 Bq par litre.

Les effluents issus de l'unité de litho-lamellage (effluents issus du sciage sous eau), qui représentent environ 3 m^3/an, seront collectés puis décantés dans l'atelier. En cas de nécessité de traitement, les effluents seront conditionnés en conteneurs. Les conteneurs seront transférés vers l'unité de traitement du CIME. Les boues collectées au niveau de la décantation, qui correspondent à l'usure du trait de scie et aux éclats de roche (quelques dizaines de litres par an), seront mises en fûts et évacuées comme les résidus de minerai pour être stockées à l'USL.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les toitures et les surfaces imperméabilisées (voiries et parkings ainsi que les eaux pluviales non polluées collectées sur la couverture provisoire ou définitive de l'USL) sont collectées et, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, acheminées gravitairement vers deux bassins de régulation du débit (pouvant servir de bassins de confinement) situés respectivement en partie Nord du SIB (bassin de 525 m³) et en partie Sud du SIB (bassin de 1 070 m³).

Les eaux pluviales provenant du hangar 1 200 m² sont collectées et envoyées dans un bassin de 500 m³ étanche directement au sud de la zone (bassin 2). Les eaux pluviales collectées sur la zone tampon devant le hangar 1 200 m² sont collectées également dans le bassin étanche au sud de la zone (bassin 2). La vanne en sortie du bassin des eaux pluviales (bassin 2) est toujours fermée.

Les eaux pluviales des Halls HAP sont dirigés vers le bassin Nord de 550 m³.

Ces eaux seront rejetées directement au milieu naturel. En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales, les vannes des bassins de régulation sont fermées afin de contenir les eaux susceptibles d'être polluées et des analyses ponctuelles seront réalisées. Les eaux pluviales polluées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Les résultats des analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales est décrit à l'Article 10.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019.

Eaux domestiques :

Les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches de l'ensemble des bâtiments du SIB, ainsi que les eaux de cantine sont collectées et gérées via une station de traitement biologique (filtres à roseaux) pour l'ensemble du site industriel de Bessines. Elles respectent la législation en vigueur.

Un système d'assainissement non collectif est mis en place dans le hangar 1 200 m², ce système est dimensionné conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Rejets internes

L'article 4.3.9.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le rejet au milieu naturel de tout effluent comportant une substance ou un mélange ayant au moins une mention de danger pour la santé H3X0 ou H3X1 (X variant de 0 à 7) ou pour l'environnement H4X0 ou H4X1 (X variant de 0 à 1) est interdit. L'établissement possède des filières d'élimination spécifiques pour ces substances ou mélanges.

Rejet des effluents industriels du CIME :

Paramètres	Valeur limite maximale (concentration)	Flux maximal horaire	Flux maximal annuel
	mg/l	g/h	kg/an
Débit	-	5 m³/h	6 600 m³/an
pH	5,5 – 8,5	/	/
Conductivité (à 20°C)	1000 µS/cm	/	/
DCO	125	625	825
MES	35	175	231

Radium 226 soluble	0,25 Bq/l	1,25 (kBq/h)	1,65 (MBq/an)
Radium 226 insoluble	0,25 Bq/l	1,25 (kBq/h)	1,65 (MBq/an)
Uranium soluble	0,8	4	5,2
Uranium insoluble	0,8	4	5,2
Thorium total	0,1	0,5	0,6
Ba et ses composés	1	5	6,6
Mn et ses composés	1	5	6,6
Pb et ses composés	0,5	2,5	3,3
As et ses composés	0,1	0,5	0,66
Cd et ses composés	0,2	1	1,32
Cr et ses composés	0,5	2,5	3,3
Cu et ses composés	0,5	2,5	3,3
Co et ses composés	0	0	0
Ni et ses composés	0,5	2,5	3,3
Hg et ses composés	0,05	0,25	0,33
Zn et ses composés	2	10	13,2
Fe ses composés	5	25	33
Al et ses composés	5	25	33
Li et ses composés	0	0	0
Cyanures	0,1	0,5	0,66
Nitrates	300	1500	1980
Azote global	320	1600	2100
Phosphore total	10	50	66
Fluorures	15	75	99
Sulfates	4000	20000	5280
Hydrocarbures totaux	10	50	66

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'article 10.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article :

Effluents industriels (CIME) :

L'exploitant effectue un contrôle en sortie du traitement des eaux, avant rejet dans le canal de rejet des eaux du SIB. Le point de mesure est défini dans le tableau suivant. Les mesures, effectuées en période d'activité, portent sur les substances et les fréquences suivantes, sauf si l'exploitant est en mesure de prouver qu'aucun flux de polluant n'est possible durant la période considérée.

Désignation du point de mesure :	
CIME_eff_industriels	Effluents industriels après passage dans les bassins de collecte et avant rejet dans le canal des eaux du SIB rejoignant la Gartempe.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit (m^3/semaine)	1946	Mesure en continu	Continue	Trimestrielle les 6 premiers mois
pH	1309			

Conductivité	1304			
DCO	1314	Moyen sur 24h	Mensuelle	
MES	1305	Moyen sur 24h	Bimensuelle*	
Radium 226 soluble	6339 (dissous)	Moyen sur 24h	Bimensuelle*	
Radium 226 insoluble	6339 (particulaire)	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Uranium soluble	1361 (dissous)	Moyen sur 24h	Bimensuelle*	
Uranium insoluble	1361 (particulaire)	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Thorium total	1961	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Ba et ses composés	1396	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Mn et ses composés	1394	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Pb et ses composés	1382	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
As et ses composés	1369	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Cd et ses composés	1388	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Cr et ses composés	1389	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Cu et ses composés	1392	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Co et ses composés	1379	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Ni et ses composés	1386	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Hg et ses composés	1387	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Zn et ses composés	1383	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Fe et ses composés	1393	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Al et ses composés	1370	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Li et ses composés	1364	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Cyanures totaux	1390	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Nitrates	1340	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Azote total	6018	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Phosphore total	1350	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Fluorures	7073	Moyen sur 24h	Trimestrielle	
Sulfates	1338	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	7008	Moyen sur 24h	Trimestrielle	

*Bimensuelle ou période équivalente à la production de 200 m³ d'effluents

Effluents totaux de l'établissement du SIB :

L'exploitant effectue un contrôle des eaux en sortie du canal de rejet des eaux du SIB, représentatif de l'ensemble des rejets de l'établissement envoyés vers le milieu naturel. Le point de mesure est défini dans le tableau suivant.

Désignation du point de mesure :	
SIB_total	Sortie du canal principal des eaux du SIB avant rejet dans le milieu naturel (la Gartempe)

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

	Code SANDRE	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit (m³/jour)	1946	Mesure continue	Continue	Annuelle

De plus l'exploitant effectue un bilan annuel de l'ensemble des effluents liquides de l'établissement envoyés vers le milieu naturel. Ce bilan s'appuie en particulier sur les programmes d'auto surveillance prescrits au titre de chacune des installations autorisées listées à l'article 1.1.3 du présent arrêté. Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Eaux usées sanitaires :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux usées sanitaires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Un bilan de fonctionnement de la station de traitement est transmis chaque année à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Eaux pluviales :

L'exploitant effectue un contrôle des eaux en sortie des bassins d'eaux pluviales du SIB, représentatif des rejets pluviaux de l'établissement envoyés vers le milieu naturel. Les points de mesure sont définis dans le tableau suivant :

Désignation du point de mesure :	
SIB_pluviales_nord	Dans le bassin d'eaux pluviales de la zone Nord du SIB
SIB_pluviales_sud	Dans le bassin d'eaux pluviales de la zone Sud du SIB
SIB_pluviales_1200	Dans le bassin d'eaux pluviales de la zone tampon du hangar 1 200 m²

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées afin de déterminer l'absence de métaux lourds :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1309	Ponctuel	Semestrielle lors d'épisodes pluvieux	Annuelle
MES	1305			
Hydrocarbures	7008			
Uranium soluble	-			
Radium 226 soluble	6339 (dissous)			
Li	1364	Ponctuel	Trimestrielle lors d'épisodes pluvieux	Trimestrielle
Co	1379			
Ni	1386			
Mn	1394			
Al	1370			
Cu	1392			
Fe	1393			

4 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

4.1 Prévention et gestion des déchets

4.1.1 Pilote recyclage batteries Li-ion

L'ensemble des éléments produits dont les précurseurs à partir de rebuts ou de batteries est considéré comme un déchet en l'absence d'une décision de sortie de statut de déchet.

Ce pilote est autorisé au traitement de déchets et de produits conformément au dossier déposé. Ce pilote n'est pas autorisé à mélanger des produits et déchets lors de ces opérations de traitement.

4.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'article 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est complété par les dispositions suivantes :

Types de déchets liés au fonctionnement du pilote recyclage de batteries Li-ion

Type de déchets	Code déchets	Descriptif du code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	Résidu solide (95% SiO_2)
			Résidus de traitement des effluents liquides (chaux + sels précipités)
	19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	$Al(OH)_3$ (précipité), $Fe(OH)_3$ (précipité)
	19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	$NaPF_6$
			Li_2CO_3
			Produits de valorisation ($CaCl_2$, $MgCl_2$)
			ZnS, CuS
	19 12 03	métaux non ferreux	Al
			Cu
	19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	Graphite
	16 06 25	déchets de batteries au lithium autres que ceux visés à la rubrique 16 06 24 (par exemple, découpes d'anodes)	Scraps, rebus de CAM, ...
Déchets dangereux	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	EPI souillés (tyvec, gants, masque...), filtres procédé pour liquide, EPC souillés (polyane, aspirateur, cobra), système de traitement d'air (moteur ventilation) souillé, GRVS, plastique de conditionnement souillés
	16 06 05*	autres piles et accumulateurs (dangereux)	Modules de batteries chargées
	16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	Modules de batteries chargées Electrolytes
	20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Modules de batteries chargées
	16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Phase aqueuse (solvants)
	19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	Plastiques
	19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	Black Mass
	19 10 05 *	autres fractions contenant des substances dangereuses	
	19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	
	19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du	Black Mass

		traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	Graphite non purifié (présence de NMC) ou des mélanges (BM/graphite, CM/graphite)
	11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses	Résidus de lixiviation de la Black Mass
	16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	Rebuts de batteries
	16 06 07*	Déchets de batteries lithium	Batteries lithium en fin de vie
	16 06 13*	Autres déchets de batteries en mélange	
	16 06 14*	Autres déchets de batteries contenant des substances dangereuses	
	16 06 24*	Déchets de fabrication de batteries au lithium contenant des substances dangereuses (par exemple, découpes de cathodes, pâtes cathodiques ou éléments de batteries, modules de batterie et/ou assemblages-batteries hors spécifications)	Scraps, rebus de CAM, ...
	19 02 12*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds provenant du recyclage de batteries Sels et solutions qui sortent de l'hydrométallurgie (contenant le nickel, cobalt, manganèse, ...)	Sels et solutions qui sortent de l'hydrométallurgie (contenant le nickel, cobalt, manganèse, ...)
	19 02 13*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	
	19 14 02*	Fraction intermédiaire provenant du traitement thermique et/ou mécanique des déchets de batteries au lithium et des déchets de fabrication de batteries au lithium contenant un mélange de matériaux d'électrodes	Black mass/cathode mix (scraps ou modules en fin de vie)
	20 01 43*	Déchets de batteries au lithium visés à la rubrique 16 06 07	Batteries lithium collectées séparément des autres types de batteries

Les dispositions de l'article n° 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé, sont modifiées par les dispositions suivantes :

« [...]
La quantité de déchets et résidus marqués radiologiquement entreposés dans l'installation du CIME ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Niveau d'activité-moyen	Filière d'élimination	Lieu d'entreposage	Quantité maximale sur le site	Quantité maximale par an	Durée maximale d'entreposage
Déchets et résidus radioactifs	Effluent liquide marqué radiologiquement	< 5 Bq/g	Incinération	HAP4	45 m³	250 m³	18 mois
	Déchets technologiques compactables marqués par des radionucléides naturels	< 100 Bq/g	Centres de stockage de l'ANDRA	Local de regroupement de déchets actifs	15 t	15 t	18 mois à compter de leur conditionnement et de la quantité requise pour un transport
	Déchets métalliques et non-métalliques non-compactables marqués par des radionucléides naturels	< 100 Bq/g	Centres de stockage de l'ANDRA		150 t	150 t	
	Minerais résiduels non employés	< 400 Bq/g	USL	APES	100 m³	100 m³	18 mois à compter de la mise en service de l'USL
	Résidus de traitement de minerais	< 400 Bq/g	USL	Aire d'entreposage clôturée Halls SPI/LAB	90 m³	90 m³	18 mois à compter de leur entreposage sur parc
	Solutions uranifères non valorisables	< 16 MBq/kg (seuil ANDRA)	Filière ANDRA ou SOCODEI	Hangar MNB	3 m³	3 m³	24 mois à compter de la fin de chaque projet ou de l'atteinte de la quantité maximale
	Résidus uranifères (ex : déchets mercuriels)	< 400 Bq/g	Attente de la mise en place d'une filière d'élimination	CIME, hangar MNB	1,5 m³	1,5 m³	Stockage dans l'attente de la mise en place de la filière
	Déchets d'étalonnage potentiellement marqués par des radionucléides artificiels	< 16 MBq/kg (seuil ANDRA)	Filière ANDRA « petits producteurs »	CIME, hangar MNB	3 m³	3 m³	18 mois une fois le contenant plein
	Déchets d'analyses et échantillons, en attente « retour client »	< 16 MBq/kg (seuil ANDRA)	Retour client	CIME, hangar MNB	1 m³	1 m³	18 mois à compter de la fin de chaque projet ou de l'atteinte de la quantité maximale

Tous les condensats des pilotes de solidification sont évacués en déchets via une filière adaptée. »

4.3 Limitation du stockage de déchets sur le site

L'article 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est complété ainsi :

La quantité de déchets entreposés en lien avec l'exploitation du pilote de recyclage des batteries présent sur le site ne dépasse pas les valeurs indiquées dans le dossier de demande d'autorisation.
Les lieux et les conditions d'entreposage respectent les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant met en place un registre permettant d'assurer la traçabilité des différents déchets liés à ces pilotes et contient au minimum les informations suivantes :

- les coordonnées du transporteur des déchets, ainsi que le numéro de récépissé de la déclaration déposée par ce dernier auprès de la préfecture ;
- la date de réception/d'évacuation ;
- l'identité du producteur du déchet ;
- les coordonnées de l'installation d'expédition du déchet ;

- la nature du déchet (code nomenclature et dénomination usuelle) ;
- la quantité reçue/produite (poids en tonnes, volume en m^3) ;
- le numéro des bordereaux de suivi de déchets dangereux ;
- les coordonnées de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le type et le code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le numéro de notification en cas de mouvement ou transfert transfrontalier.

L'exploitant est toujours en mesure de justifier les quantités de batteries et de déchets entreposées sur son site.

4.4 Déchets radioactifs (local de regroupement des déchets actifs du CIME, laboratoire C199 et Hall HAP5)

Les dispositions de l'article 5.2.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Le tri et le conditionnement des déchets radioactifs sont réalisés en prenant en compte, les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) et du décret de mise en œuvre en établissant les prescriptions.
Le local de regroupement des déchets actifs du CIME sert de zone d'entreposage, de tri et de reconditionnement pour les déchets radioactifs avant envoi des colis vers l'ANDRA.

L'entreposage des résidus de traitement de minerai du CIME en attente de leur élimination dans l'USL peut être réalisé soit sur une aire clôturée à proximité du hall annexe pilotage soit dans le hall SPI/LAB.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de toutes les installations du projet « recyclage batteries Li-ion ». Ces mesures sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 7.2 et 10.2.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES PILOTE RECYCLAGE BATTERIES LI-ION

Le titre 8 « PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

6.1 Dispositions particulières

Le pilote de recyclage batteries Li-ion est autorisé à traiter au maximum 50 modules de batteries par jour pour un maximum de 30 tonnes par an. Chaque campagne de traitement d'un type de module est limitée à 3 tonnes de modules à traiter. La quantité maximale de modules de batteries stockée sur site est de 20 t. La durée de fonctionnement du pilote est limitée à 8760 heures/an. Le suivi de cette durée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matières premières traitées dans le pilote recyclage de batteries sont essentiellement des déchets. Orano Mining souhaite également pouvoir recevoir et traiter des produits. Les déchets et les produits ne seront pas mélangés ni traités de manière concomitante et feront l'objet d'un suivi.

Un lavage à l'eau de l'ensemble des équipements et tuyauteries sera réalisé entre chaque campagne de pilotage impliquant le traitement de matières différentes. Les produits et les déchets ne seront donc jamais mélangés.

6.1.1 Hangar 1 200 m² et zone tampon

La zone A (zone sud-est du hangar) de 600 m² est divisée en ateliers de faibles dimensions. La plus grande surface d'atelier est de 230 m². La zone B (zone nord-ouest du hangar) de 600 m² est une zone de pilote et de stockage des produits. Cf. plan en annexe 1 du présent arrêté.

La zone tampon à l'extérieur du hangar 1200 m² est construite sur une dalle étanche de 1 200 m² et est entourée par un muret de retenue d'une hauteur comprise entre 0 et 50 cm en fonction de la pente de la dalle. L'exploitant s'assure en tout temps que le volume disponible sur la zone tampon est suffisant pour la récupération des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
Les éventuels effluents de la zone tampon (déversement accidentel) seront traités comme des déchets.

Le sol du hangar 1 200 m² est constitué d'une dalle béton de 28 cm d'épaisseur, une membrane « radon » y est installée afin de limiter toute remontée de ce gaz. Les locaux sont en surpression via un système de soufflage et d'extraction pour la zone A et la zone B du hangar.

La couleur du bardage du hangar 1 200 m² est la teinte RAL7015 (gris).

Le hangar 1 200 m² est sur rétention, les éventuels débordements sont canalisés et dirigés vers une cuve enterrée adaptée à la nature des produits susceptibles d'y être contenus.

Une clôture est mise en place autour du bâtiment et de la zone tampon, et l'exploitant met en place des mesures opérationnelles et organisationnelles pour restreindre l'accès de la zone aux seules personnes habilitées.

Le hangar 1 200 m² est équipé d'un groupe électrogène de secours avec rétention intégrée, placé sur une dalle béton, et mis à la terre. Ce groupe est en capacité de maintenir les fonctions vitales de l'installation (ventilation, éclairage) et l'ensemble des fonctions du pilote de décharge (refroidissement du bain, ventilation, éclairage, supervision) sur une durée minimale de 12 h. Le groupe électrogène se situe à une distance minimale de 10 m du hangar 1 200 m².

L'ensemble du hangar 1 200 m², y compris les locaux (baie informatique, TGBT) dispose d'une détection incendie SSI de catégorie A. Les détections actionnent de manière automatique la fermeture des portes intérieures ainsi que les dispositifs de désenfumage. La détection incendie pilote également la fermeture des vannes permettant de confiner les eaux d'incendie dans les bassins dédiés.
Les alarmes incendie sont reportées au poste central de sécurité du site.
De la détection incendie est également présente dans le local étuves ainsi que dans les armoires abritant les rebuts de batteries.

À leur arrivée sur le site, les modules de batterie sont inspectés visuellement puis avec une caméra thermique. Une seconde vérification est effectuée en mesurant la tension aux bornes des modules reçus. Les modules endommagés ou défaillants sont noyés dans une fosse de 2 m³ pendant 7 jours. La fosse est constituée de matériaux appropriés pour les produits qu'elle sera susceptible de

contenir et devra résister à l'échauffement des modules de batteries. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'implantation de la fosse.

Les modules de batteries chargés et déchargés sont entreposés sur la zone tampon du hangar 1 200 m², dans 4 armoires climatisées coupe-feu 2 heures en matériaux classés A2 s1 d0 EI120, disposant d'une détection incendie permettant le recouvrement des zones de détection par plusieurs détecteurs et munies d'un système de sprinklage à chaque niveau.
Chacun des 3 niveaux peut contenir 4 caisses d'emballage de transports de modules (chaque caisse d'emballage contient 440 kg maximum de modules). Les alarmes des détections incendie sont reportées au poste de sécurité du site.

Deux autres armoires ventilées de classe incendie A2 s1 d0 EI120 sont implantées sur la zone tampon afin de contenir les rebuts. Ces armoires sont sous détection incendie, avec report au poste de sécurité du site.

Ces armoires sont situées au minimum à 8 mètres des parois du hangar d'une part et de tout stockage de matière combustible d'autre part. Les distances d'éloignement entre les armoires permettent de conserver les hypothèses prises pour la modélisation des phénomènes dangereux dont elles pourraient être à l'origine. L'exploitant transmet dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, les distances d'implantation des armoires conformément aux hypothèses prises pour les modélisations des phénomènes dangereux.

Des caissons mobiles sont présents sur la zone tampon, à l'intérieur et à l'extérieur du hangar 1200 m² pour noyer un module dont la température dépasserait un seuil critique défini dans la consigne. Ces caissons sont constitués de matériaux appropriés pour les produits qu'ils sont susceptibles de contenir et doivent résister à l'échauffement des modules de batteries. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'implantation des caissons. Les caissons dans lesquels s'effectuent les opérations de décharge doivent pouvoir être remplis complètement par de l'eau en moins de 10 minutes.

En cas de déversement accidentel au niveau du hangar 1200 m², les caniveaux intérieurs permettent de diriger les substances répandues vers une cuve de rétention enterrée de 5 m³ dont les niveaux sont contrôlés : une alarme en zone A apparaît lorsque son niveau est haut, pour notifier que sa vidange doit être réalisée.

6.1.1.1 Les dispositions constructives du hangar 1200 m² sont :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Hangar 1 200 m²	La structure métallique du bâtiment est floquée afin d'obtenir un classement R120.	Les espaces mesures de tension/préparation, instrumentation des modules et les zones de pilotages sont équipés de cloisons et plafonds EI120. (salles A1, A2 et A3)	Les portes entre les différents espaces de la zone A sont coupe-feu EI120. Des portes de 3 m de large donnant directement sur l'extérieur sont mises en place dans les salles à risques incendie, ces portes sont manipulables depuis l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment et sont EI120.	Une paroi EI240 sépare la zone A de la zone B, elle dépasse de la toiture de minimum 1 m et 0,5 m en latéral.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des portes sectionnelles de 3 m de large sont installés pour la zone A et la zone B du hangar 1200 m².
Des portes coupe-feu EI 120 extérieures sont installées conjointement aux portes sectionnelles extérieures. Dans l'éventualité d'un incendie, la porte sectionnelle s'ouvrira tandis que la porte coupe-feu se fermera automatiquement pour cloisonner l'incendie éventuel. Ces portes sont secourues et peuvent être ouvertes à l'extérieur par le biais de boutons de commande. Des jambes de force sont également prévues pour maintenir ces portes ouvertes pour l'intervention des pompiers.

Lors de l'ouverture des portes extérieures, celle-ci est également reportée au poste central de sécurité du site.

Une porte EI 120 souple, entre les espaces A1 et A2, au niveau des convoyeurs d'alimentation en modules de batteries, pour le pilote désactivation est installée.

6.1.1.2 Désenfumage hangar 1200 m²

Des trappes de désenfumage sont présentes sur l'ensemble du hangar 1 200 m², correspondant au minimum à 2 % de la surface des espaces du hangar. Ces trappes sont asservies pour leur ouverture à la détection incendie. Elles disposent également d'un dispositif d'ouverture manuelle.

6.1.2 Dispositions Halls HAP1, 2 et 4

Concernant les halls HAP1 et 2, couvrant les activités Batteries, la zone du procédé hydrométallurgique est située sur rétention, et reliée à la station de traitement de l'établissement. Les cuves pour le stockage des jus de traitement hydrométallurgique sont des cuves double peau, avec détecteurs de niveau. Les petites cuves de transfert sont sous rétention ; les rétentions sont séparées et bien distinctes lorsque des incompatibilités chimiques sont présentes.

Pour les activités présentes dans HAP4, les cuves sont compatibles avec les produits qui y sont contenus. Les débordements sont gérés via des détections de niveau présentes sur les cuves de procédés. En cas de déversement accidentel, la zone HAP4 est entièrement sous rétention, permettant de récupérer ces débordements éventuels, sans problème d'incompatibilités chimiques.

Un mur EI 30 est présent entre le hall HAP1 et le hall HAP4, une porte coupe-feu EI 30 est installée entre le hall HAP1 et HAP4

Un mur EI 30 est présent entre le hall HAP1 et le hall HAP2, une porte coupe-feu EI 30 est installée entre les halls HAP1 et HAP2.

Le stockage de produits, en dehors des réactifs et produits en cours d'utilisation est interdit dans les halls HAP1 et HAP2.

L'ensemble des halls HAP dispose de détection incendie, dont les alarmes ou défauts sont remontés directement vers le poste de sécurité du site.

Le hall HAP1 bénéficie de l'installation d'un réseau de sprinklage conforme aux normes APSAD.

Dans le hall HAP2, les zones de stockage et de manipulation de produits chimiques sont aménagées pour confiner tout déversement accidentel. La nature du confinement est adaptée aux produits susceptibles de se déverser.

6.1.3 Laboratoires d'analyses

Le matériel électrique sensible incluant l'onduleur, le compresseur et les armoires électriques seront installés dans un local utilités REI 120 et climatisé pour garantir les conditions de fonctionnement optimales.
Le laboratoire d'analyse est équipé d'une système de détection incendie, avec report au poste de sécurité du site.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Organisation des stockages

Les produits utilisés pour le fonctionnement du pilote recyclages batteries Li-Ion ainsi que les quantités autorisées dans chaque lieu d'utilisation et/ou de stockages sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant tient en permanence l'inventaire de ses stocks.

6.2.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones du CIME susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Le Hall HAP2 ne contient pas de produits inflammables.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.3 Dispositions générales

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.4 Risque foudre

Les installations où les activités soumises à la rubrique 2790 est exercée sont soumises aux dispositions relatives au risque foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

6.2.5 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Les étuves ayant pour objectif de sécher les matières issues du pilote WP3-B sont classées ATEX.

6.2.6 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.7 Barrières de sécurité

L'exploitant est en mesure de justifier que les opérateurs ont reçu les formations pour la prévention des risques liés à la manipulation au traitement et au recyclage des batteries ainsi qu'à la sécurité incendie pour les projets « Pilote recyclage batteries Li-ion » et « Pilote solidification nitrate de thorium ».

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.2.4 l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est complété ainsi :

Pour le hall HAP, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum :

- un poteau incendie permettant de fournir un débit minimum de 120 m^3/h est situé à moins de 100 m carrossables du hall HAP ;
- des extincteurs adaptés aux types de feu susceptibles de se présenter sont installés dans les Halls HAP ;
- le hall HAP1 bénéficie de l'installation d'un réseau de sprinklage conforme aux normes APSAD.

Pour le hangar 1 200 m^2, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 000 m^3 disponible en toute circonstance ;
- deux poteaux incendie, alimentés par la réserve susmentionnée, à moins de 100 m carrossables des installations en capacité de délivrer chacun 60 m^3/h pendant 2 h ;
- des RIA sont mis en place dans le hangar 1200 m^2 et sur la zone tampon ;

- les zones du hangar où ont lieu les opérations de décharge et d'accès aux matériaux d'électrodes des batteries sont équipées d'un système de sprinklage adapté au risque, capable de fournir un débit minimum de 16,3 L/min/m² pendant 90 minutes ;
- les containers de batteries chargées sont également équipés d'un système de sprinklage à chaque étage, adapté au risque, capable de fournir un débit minimum de 220 L/min pendant 90 minutes ;
- des extincteurs adaptés aux types de feu susceptibles de se présenter sont installés dans chaque zone de pilotage du hangar 1 200 m².

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 Dispositifs de rétention des eaux incendie

Les eaux d'incendie sur le hall HAP sont gérées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019.
Les eaux d'incendie sur le hangar 1 200 m² et la zone tampon sont dirigées vers un bassin incendie dédié de minimum 500 m³. Ce bassin est connecté avec le bassin d'eaux pluviales par surverse. En fonctionnement normal, les eaux pluviales ne sont pas mélangées avec les eaux d'incendie. La vanne en sortie du bassin des eaux pluviales (bassin 2) est toujours fermée.
Sur déclenchement du sprinklage du hangar 1 200 m² ou de la détection incendie, la vanne servant de bypass entre la cuve enterrée (déversement accidentel) et le bassin incendie s'ouvre pour que les eaux d'incendie soient dirigées dans le bassin incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES PILOTE SOLIDIFICATION NITRATE DE THORIUM

Le titre 8 « PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Les dispositions particulières applicables à l'activité pilotes de solidification et stockage du nitrate de thorium sont :

Les pilotes de solidification sont installés dans le bâtiment R4 (un pilote désigné IDD) et dans le hall HAP4 (2 pilotes désignés SF1 et SF2). Leurs extractions sont reliées à l'extraction commune des halls HAP et à son système de traitement de l'air. Toute défaillance de la colonne de lavage entraîne le déclenchement d'une alarme sonore, ainsi qu'une remontée d'alarme au poste de sécurité du site. Un dysfonctionnement du système d'extraction d'air d'un des pilotes entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle, ainsi qu'une remontée d'alarme au poste de sécurité du site.

Des procédures sont définies pour la mise en sécurité des pilotes et des halls en cas de défaillance du système de traitement des effluents gazeux ou du système d'extraction.

Des règles de construction, d'aménagement, d'équipement et d'exploitation des installations sont mises en place afin de garantir le confinement des substances ou déchets radioactifs.

Le hall HAP4 et le bâtiment R4 sont pourvus d'une détection incendie.

Les pilotes SF1 et SF2 disposent d'extracteur indépendant permettant de les mettre en dépression et devant ainsi éviter toute dispersion dans le local de matière radiologique. Un confinement

dynamique est mis en place par l'intermédiaire de cascades de dépression au sein du hall HAP4 empêchant ainsi les contaminants de migrer vers des zones non affectées à la mise en œuvre de matières radiologiques. Si ce confinement dynamique venait à s'arrêter alors les pilotes se mettent automatiquement en sécurité avec un report d'alarme au poste de sécurité du site.

Les pilotes SF1 et SF2 disposent chacun de leur propre système d'extraction, qui est constitué d'un filtre à charbon actif, puis d'un filtre THE. Chaque réseau de ventilation est ensuite raccordé au système de ventilation global des HAP, puis, en passant par un dispositif dénommé *« volume de décroissance du radon 220 »*, à la colonne finale d'abatage à la soude.
De plus, en cas de dysfonctionnement de ces ventilations :
- Une alarme visuelle (gyrophare) est présente, pour prévenir les opérateurs présents dans la zone ;
- Les pilotes sont immédiatement arrêtés car disposent d'un système de sécurité permettant de détecter la perte d'extraction. Cette sécurité déclenche une coupure automatique des pilotes.

Le hall HAP4 dispose d'une détection de présence de matières radiologiques dans l'atmosphère ambiante déclenchant la mise en sécurité des installations. Cette détection est propre aux matières utilisées dans ce hall.

En phase de production 4 fûts de nitrate de thorium peuvent être présents dans l'atelier HAP4 et un fût dans l'atelier IDD.
Les fûts de nitrate de thorium solide sont entreposés dans un conteneur spécifique, de capacité de stockage de 16 fûts maximum, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- toit et parois latérales en panneaux sandwich résistant au feu (EI120) ;
- présence d'un bac de rétention ;
- alarme visuelle et sonore en cas d'incendie, reportée au poste de sécurité du site.

Le conteneur de stockage des fûts est positionné dans le bâtiment SPI/LAB, dans un local ne comportant ni activité, ni substances inflammables, combustibles ou comburantes.

En cas de redémarrage du pilote IDD l'exploitant transmettra l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les dangers et inconvénients de ce pilote.

8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES STOCKAGE ACIDE CHLORHYDRIQUE

Le titre 8 « PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Les dispositions particulières applicables à l'activité stockage d'acide chlorhydrique sont :
Les stockages d'acide chlorhydrique sont localisés dans des conteneurs climatisés ou des armoires ventilées. Des détecteurs d'acide chlorhydrique générant une alarme sont installés dans les différentes zones où sont entreposées et utilisées des bouteilles.

9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES – ORGANISATION DES SECOURS

Le titre 8 « PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit un Plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard 12 mois après la signature de cet arrêté préfectoral.

Le personnel des entreprises et installations voisines doit être pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents dits majeurs. L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les entreprises ou installations voisines impactées par les effets d'un incident sont intégrées dans le POI de l'exploitant ;
- si les entreprises ou installations voisines impactées par les effets d'un incident disposent elles-mêmes d'un POI, les différents plans sont mis en cohérence ;
- l'exploitant met en place un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein des entreprises ou installations impactées par les effets d'un incident en cas d'activation du POI. Le POI précise également comment l'exploitant tient informées de l'évolution de la situation les entreprises ou installations ;
- les entreprises ou installations impactées par les effets d'un incident sont informées lorsque le POI de l'exploitant est modifié ;
- les chefs d'entreprises / installations ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement par l'exploitant en intégrant le personnel des entreprises ou installations impactées par les effets d'un incident.

10 Dispositions finales

10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges - 2, Cours Bugeaud – CS40410 - 87000 Limoges, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois le délai précédemment mentionné.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

10.2 Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargé de l'inspection des installations classées, la maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Bellac, au maires de Châteauponsac, Folles et Fromental, au président de la communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature et notifiée à l'exploitant.

Le Préfet
de la Haute-Vienne

Maurice BARATE

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 27.08.2026

LE PREFET,

Maurice BARATE

ANNEXE 1 : PLAN DES ZONES DU HANGAR 1200 m²

